

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction de la circulation et du stationnement de l'entrée du Chemin du Moulin jusqu'au droit du n° 3**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1<sup>er</sup> du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** la demande, du 31 juillet 2023, de la société WIAME VRD, domiciliée ZAC du Hainault – Sept Sorts – à La Ferté-sous-Jouarre (77260),

**Considérant qu'**il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, de l'entrée du Chemin du Moulin jusqu'au droit du n° 3, pour permettre à la société WIAME VRD, de réaliser les travaux de gravillonnage pour cette portion,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 8 août 2023 et, jusqu'au 10 août 2023, afin de permettre à la société WIAME VRD de réaliser, pour le compte de la mairie de Marles-en-Brie, le gravillonnage de l'entrée du Chemin du Moulin jusqu'au droit du n° 3, la circulation sera :

- interdite entre 8 heures à 17 heures à l'exception des véhicules de secours et,
- limitée aux riverains, entre 17 heures et 8 heures.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur les voies publiques et sur les emprises ouvertes à la circulation publique.

**Article 3 :** A compter du 8 août 2023 et, jusqu'au 10 août 2023, l'accès des riverains à leur propriété sera maintenu, entre 17 heures et 8 heures.

**Article 4 :** La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société WIAME VRD.

**Article 5 :** Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le responsable du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- Madame Elisabeth LANTOINE de la société WIAME VRD,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 31 juillet 2023,  
Le Maire,**

  
**Patrick POISOT**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 01/08/2023.